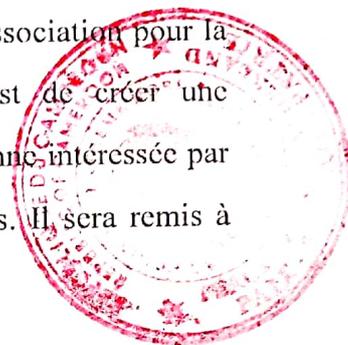


RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ÉTUDES SINO-AFRICAINES (APESA)

Adopté par l'Assemblée générale constitutive du 09 décembre 2020

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association pour la Promotion des Études Sino-africaines (APESA), dont l'objet est de créer une plateforme destinée aux apprenants, aux chercheurs et à toute personne intéressée par la langue et la culture chinoise, ainsi que les études sino-africaines. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.



Titre I: Membres

Article 1er - Composition

L'Association pour la Promotion des Études Sino-africaines (APESA) est composée des membres suivants :

- Membres actifs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres adhérents ;

Article 2 – Cotisation

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation semestrielle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale selon la procédure suivante : proposition du président du bureau exécutif et vote à main levée des autres membres du bureau exécutif.

Pour l'année 2021, le montant de la cotisation est fixé à 15 000 FCFA par semestre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'APESA peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante: remplir un bulletin d'adhésion et payer les frais d'inscription.

Article 4 - Exclusion

Seuls les cas de non-participation à l'association pendant un délai de 5 ans, le refus du paiement de la cotisation annuelle ou semestrielle, une condamnation pénale pour crime et délit, toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci doit être prononcée par le bureau exécutif, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre sa décision au bureau exécutif.
Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.
En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 5, alinéa 2 des statuts de l'APESA, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau exécutif.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'APESA. Toutefois, seuls les membres actifs participent avec voix délibératives.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : la date, le lieu et l'heure de l'assemblée générale doivent être communiqués aux membres par le bureau exécutif trente jours au moins avant sa tenue.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 5, alinéa 2 des statuts de l'APESA, une Assemblée Générale

Extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité, ou sur proposition des deux tiers des membres du bureau exécutif.

Conformément à l'article 5, alinéa 7 des statuts de l'APESA, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Les membres présents votent à main levée.



Article 9 - Le bureau exécutif

Conformément à l'article 6 des statuts de l'APESA, le bureau est l'organe permanent de suivi des activités de l'association. Il est composé de :

- a. **Président** : Dr Gonondo Jean
- b. **Vice-présidente** : Dr Djiraro Mangué Célestine Laure
- c. **Secrétaire Générale** : Mme Mourad Marion Patipa
- d. **Trésorier** : M. Goumay Faustin
- e. **Commissaire aux comptes** : M. Guiake Mathias/M. Haidak Gaston
- f. **Conseillers** : Dr Nkolo Ndjodo Léon Marie/ M. Djomdi Abdoul Nasser

Conformément à l'article 6, alinéa 1 et 2 des statuts de l'APESA, Il est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable, et se réunit autant de fois que nécessaire.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'APESA est établi par le bureau exécutif.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau exécutif, sur proposition de l'instance dirigeante.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple sous un délai de sept (7) jours suivant la date de la modification.

À Maroua, le 9 décembre 2020